
PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L, Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

Hydro-Québec
Proposante

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la
page suivante**
Intervenants

Décision

*Décision de rectification de la décision D-99-24 présentée par le
GRAME/UDD (art.38, L.R.Q., chapitre R-6.01)*

Liste des intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF/Québec);

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);

Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR);

Club d'électricité du Québec;

Gazifère inc.(GI);

Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (TQM);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD);

Industries James Maclaren inc. (Maclaren);

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec et Option Consommateurs (FNACQ/OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ);

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI);

The Grand Council of the crees (EEYOU ISTCHEE)/Cree Regional Authority (GCC);

Tractebel Energy Marketing inc.

LA DEMANDE

La Régie de l'énergie (Régie) est saisie d'une demande de rectification au sens de l'article 38 de sa loi constitutive¹, introduite par le GRAME/UDD le 3 juillet 1999. Cette demande vise à rectifier la décision D-99-24 portant sur le remboursement des taxes TPS et TVQ, dans le dossier concernant les modalités d'établissement et l'implantation des tarifs de fourniture d'électricité, dossier R-3398-98.

La demande de GRAME/UDD porte sur l'élément suivant :

- Une somme correspondant à la différence entre le montant déjà octroyé à titre de remboursement des taxes TPS et TVQ, soit 1658,00 \$, et un montant représentant, selon l'intervenant, 50% du total des taxes payées, soit 3314,90 \$.

La Régie constate que Hydro-Québec n'a produit aucun commentaire relativement à cette demande.

L'OPINION DE LA RÉGIE

L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit expressément que les décisions de la Régie peuvent être corrigées si elles sont entachées d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme. Ce recours en rectification s'exerce cependant dans un cadre précis.

La notion d'erreur d'écriture ou de calcul doit s'interpréter de façon restrictive. Il s'agit, selon le professeur Ouellette², d'une erreur de plume, à caractère involontaire ou accidentel et non d'une omission. Ce n'est donc jamais l'erreur intellectuelle ou de jugement qu'on cherche, de cette façon, à réparer.

L'analyse des documents, notamment d'une lettre du 10 septembre 1998, permet de constater que les taxes sur les honoraires du procureur ont été facturées à seulement 50% et non 100% comme tous les autres intervenants. La présentation non standardisée des réclamations pour frais est la cause directe de cette erreur de calcul. La Régie a prescrit une formule standardisée et les participants devront l'utiliser à l'avenir. De plus, même s'il n'y a pas de délai pour introduire une demande de rectification, la Régie s'attend à ce que ce type d'erreur soit signalée dans les meilleurs délais, avant d'encaisser le chèque, et non plusieurs mois plus tard.

¹ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01.

² Les tribunaux administratifs canadiens, Y. Ouellette, Les Éditions Thémis, p.483.

En définitive, la Régie reconnaît que la décision D-99-24 comporte une erreur de calcul et accepte de la rectifier selon les prétentions de GRAME/UDD.

ATTENDU que l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit qu'une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul peut être rectifiée par la Régie;

ATTENDU que de telles erreurs de calcul se sont glissées dans la décision D-99-24 concernant le GRAME/UDD;

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-99-24 en page 6, de façon à autoriser un remboursement des taxes au GRAME/UDD d'une somme représentant 50% des taxes totales payées, soit 3314,90 \$ dont 1658,00 \$ ont déjà été remboursés;

ORDONNE à Hydro-Québec de rembourser au GRAME/UDD, dans les dix jours de la présente, un montant de 1656,90 \$, correspondant à la portion des taxes non-remboursées.

M^e Lise Lambert
Vice-Présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Liste des intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF/Québec) est représentée par MM. Vital Barbeau et Richard Dagenais.

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M^c Pierre Tourigny et M^c Francine Martel.

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M^c Pierre Huard.

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M^c Daniel Marion.

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) est représentée par M^c Guy Sarault.

Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR) est représenté par M^c Daniel-Martin Bellemare;

Club d'électricité du Québec est représenté par M. Réal Boulé, administrateur.

Gazifère inc. est représentée par M^c Louise Tremblay.

Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (TQM) est représentée par M. Phi Dang.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD) est représenté par M^c Dominique Neuman;

Hydro-Québec est représentée par M^c Nicole Lemieux et F. Jean Morel.

Industries James MacLaren inc. (MacLaren) est représentée par M^c Marc Laurin.

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec et Option Consommateurs (FNACQ/OC) est représenté par M^c Éric Fraser.

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^c Franklin S. Gertler.

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^c Charles O'Brien.

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est représentée par M^c Jocelyn B. Allard.

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Louis Champagne, président.

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) est représenté par M^c Claude Tardif.

The Grand Council of the crees (EEYOU ISTCHEE)/Cree Regional Authority (GCC) est représenté par M^c Johanne Mainville.

Tractebel Energy Marketing inc. est représentée par M. Robert Desbois.

La Régie de l'énergie est représentée par M^{es} Pierre Théroux et Anne Mailfait.